

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 10 janvier 2023

ST/A-2023-022

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SGS France sise Parc d'activité Masterclub Baf E3, rue du Professeur Dangeard 33300 BORDEAUX dans le cadre d'une intervention sur le réseau assainissement pour réaliser des mesures et des prélèvements (H2S) sur le giratoire de l'avenue Clément Fayat et du chemin de Carré

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement dans le quartier.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1^o - A compter du 24 janvier 2023 et jusqu'au 25 janvier 2023, L'entreprise SGS France est autorisée à intervenir sur le réseau assainissement pour réaliser des mesures et des prélèvements (H2S) sur le giratoire de l'avenue Clément Fayat et du chemin de Carré, au droit du regard.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2^o - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 3^o - La signalisation nécessaire à la protection des biens et des personnes sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4^o - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^o - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL

Signé par : Bilal Halhouf
Date : 11/01/2023
Qualité : Parapheur B Halhouf
Libourne